

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

## JUIN 2017

NUMERO SPECIAL N° 49

ISSN 0996 - 7494

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés  
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication  
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

**<http://www.manche.gouv.fr>**

**Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs**

<b>2EME DIRECTION – DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE .....</b>	<b>2</b>
<i>Arrêté préfectoral n° 2017-45 du 1<sup>er</sup> juin 2017 fixant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître dans le département de la Manche.....</i>	<i>2</i>
<i>Arrêté préfectoral du 14 juin 2017 portant publication de la liste des candidats pour le 2ème tour des élections législatives.....</i>	<i>3</i>
<b>DIVERS.....</b>	<b>3</b>
<i>DDFIP - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES .....</i>	<i>3</i>
<i>Arrêté du 8 juin 2017 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Trésorerie de MARIGNY.....</i>	<i>3</i>
<i>DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE.....</i>	<i>3</i>
<i>Arrêté modificatif n° 3 du 8 juin 2017 - Composition de la Commission départementale de l'emploi et de l'insertion .....</i>	<i>3</i>
<i>Arrêté du 12 juin 2017 relatif à la fermeture hebdomadaire des établissements d'ameublement pour l'année 2017.....</i>	<i>3</i>

---

**2EME DIRECTION – DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE**

---

**Arrêté préfectoral n° 2017-45 du 1<sup>er</sup> juin 2017 fixant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître dans le département de la Manche**

Art. 1 : Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé des communes, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et figurant au tableau ci-après :

COMMUNES CONCERNEES	REFERENCES CADASTRALES
Arrondissement d'AVRANCHES	
BREVILLE SUR MER	AH 361
BRICQUEVILLE SUR MER	BC 1
CHAMPEAUX	ZK 3
Arrondissement de CHERBOURG	
GONNEVILLE-LE-THEIL - commune déléguée Gonneville	B 173
SAINT-GEORGES DE LA RIVIERE	B 20 - B 21 - B 22 - B 23
Arrondissement de COUTANCES	
AUXAIS	ZI 108
CAMBERNON	AP 10
CAMPROND	AI 32
CREANCES	AX 24
DENNEVILLE	AO 210
GAVRAY	E 252 – E 320
GOUVILLE SUR MER - commune déléguée Gouville sur Mer	AC 13 – AC 30 – AE 3 – AM 7 – AM 8 – AM 9 – AM 10 – AS 28 – BE 24 – BE 52 – BE 80
HAMBYE	C 186
HAUTEVILLE LA GUICHARD	C 859
LE LOREY	A 337
MONTMARTIN SUR MER	AB 110 – AM 41 – D 175
MONTPINCHON	B 452
ORVAL SUR SIENNE –commune déléguée ORVAL	A 76
PERIERS	ZT 43
PIROU	AK 100 – AK 101 – AL 41 – AL 80
RONCEY	A 784
SAINT-GERMAIN SUR AY	A 796 – AK 63 – AL 3 – AM 7 – AM 8 – AM 11 – AM 12 – AM 18 – AM 19 – AM 27 – AS 460
SAINT-PIERRE DE COUTANCES	AE 25 – AE 26
LA HAYE - commune déléguée ST REMY DES LANDES - commune déléguée SURVILLE	AB 1 AB 2
TOURVILLE SUR SIENNE	ZH 39
VER	C 637
Arrondissement de SAINT-LO	
BEAUCOUDRAY	ZA 32 – ZA 76 – ZC 68
CONDE SUR VIRE	ZO 13
DOMJEAN	C 1114 – C 1115
TESSY-BOCAGE - commune déléguée FERVACHES	ZE 37
GOUVETS	ZM 76
THEREVAL - commune déléguée HEBECREVEON	ZA 41
MONTBRAY	ZC 22 – ZD 13 – ZW 9

MONTMARTIN EN GRAIGNES	YC 34 – ZP 37
PERCY-EN-NORMANDIE - commune déléguée PERCY	ZC 6
SAINT-VIGOR DES MONTS	ZA 8 – ZB 25
SAINTE-SUZANNE SUR VIRE	AB 64 – AB 65
TERRE-ET-MARAIS - commune déléguée SAINTENY	ZB 30

Il s'agit d'immeubles dont le propriétaire n'est pas connu et qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

**Art. 2 :** Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs. Il est, en outre, affiché en mairie aux endroits réservés à cet effet et par tout autres moyens en usage dans la commune.

Il fait également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Afin de rechercher le dernier propriétaire connu, les communes peuvent solliciter un certificat du conservateur pour chaque parcelle auprès du service de la publicité foncière.

**Art. 3 :** Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**Art. 4 :** A l'issue du délai susvisé, la commune peut après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire.

**Art. 5 :** A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

**Art. 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



#### **Arrêté préfectoral du 14 juin 2017 portant publication de la liste des candidats pour le 2ème tour des élections législatives**

**Art. 1 :** Pour le scrutin du 18 juin 2017, la liste des candidats et de leurs remplaçants définitivement enregistrées, s'établit, par circonscription et dans le même ordre d'attribution des panneaux d'affichage qu'au premier tour de scrutin du 11 juin dernier, comme suit :

CIRCONSCRIPTION N° 1 - SAINT-LÔ

N° panneau	Candidat	Candidat suppléant
3	Mme Benoîte NOUET	M. Hervé FOUCHER
9	M. Philippe GOSSELIN	Mme Christèle CASTELEIN

CIRCONSCRIPTION N° 2 - AVRANCHES

N° panneau	Candidat	Candidat suppléant
1	M. Guenhaël HUET	Mme Catherine BRUNAUD-RHYN
6	M. Bertrand SORRE	Mme Marie-Hélène FILLÂTRE

CIRCONSCRIPTION N° 3 - COUTANCES

N° panneau	Candidat	Candidat suppléant
6	M. Stéphane TRAVERT	M. Grégory GALBADON
9	M. Jean-Manuel COUSIN	Mme Sylvie DUSSAUX

CIRCONSCRIPTION N° 4 - CHERBOURG

N° panneau	Candidat	Candidat suppléant
4	Mme Sonia KRIMI	M. Frédéric BASTIAN
13	M. Blaise MISTLER	Mme Annick PERROT

**Art. 2 :** Les députés sont élus pour 5 ans, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, par circonscription.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



#### **DIVERS**

### **DDFIP - Direction Départementale des Finances Publiques**

#### **Arrêté du 8 juin 2017 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Trésorerie de MARIGNY**

**Art. 1 :** Les services de la trésorerie de Marigny (Manche), situés 34 avenue du 13 juin 1944, seront fermés au public, à titre exceptionnel, le lundi 26 juin (matin).

**Art. 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Signé : Par délégation du Préfet, La Directrice départementale des finances publiques de la Manche, administratrice générale des finances publiques : Danielle ROGER



### **DIRECCTE - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie**

#### **Arrêté modificatif n° 3 du 8 juin 2017 - Composition de la Commission départementale de l'emploi et de l'insertion**

**Art. 1 :** L'article 1 de l'arrêté du 9 novembre 2016 fixant la composition de la CDEI, est modifié comme suit :

**Représentants des chambres consulaires**

	Titulaires	Suppléants
CCI Ouest Normandie	M. Erwan LE ROUX	-

Le reste sans changement.

Signé : le préfet : Jean-Marc SABATHE



#### **Arrêté du 12 juin 2017 relatif à la fermeture hebdomadaire des établissements d'ameublement pour l'année 2017**

Considérant que toutes les parties ont signé ledit procès-verbal et l'avenant 1ter,

**Art. 1 :** Dans l'ensemble du département de la Manche, tous les établissements, les entreprises, magasins ou toutes les surfaces de vente, ayant pour activité le commerce de détail d'articles neufs de l'ameublement, de l'équipement de la maison et de la décoration relevant exclusivement de la convention collective de l'ameublement mais aussi les entreprises relevant des codes NAF 4759A, 4759B et 4753Z seront fermés au public durant quarante sept dimanches par an (de 0 à 24 heures).

Art. 2 : Par exception aux dispositions de l'article 1er, tous les établissements désignés ci-dessus peuvent exposer le dimanche pendant les seules foires-expositions traditionnelles ou institutionnelles municipales, inscrites au calendrier des foires et marchés, dans le but d'augmenter l'attractivité, le rayonnement, l'intérêt ou la représentativité de ces foires. Leur surface d'exposition doit obligatoirement être située dans l'enceinte même ou dans le périmètre de ces foires, fermé à la circulation automobile par arrêté municipal et délimité par des barrières.

Art. 3 : Sont exclues du champ d'application du présent arrêté les expositions collectives organisées dans le cadre des « journées européennes des métiers d'Art » sous l'égide des Chambres de Métiers ou des Chambres de Commerce et d'Industrie, à l'intention des artisans d'art de l'ameublement inscrits au répertoire d'activité des métiers, comme précisé par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003 susvisé, ainsi que les portes ouvertes de leur atelier.

Art. 4 : Conformément aux modalités de l'accord régional du 8 décembre 2008 et de ses avenants susvisés, les dates des 5 dimanches travaillés pour l'année 2017 sont : le dimanche 15 janvier (pour mémoire) ; le dimanche 2 juillet ; le dimanche 15 octobre ; les dimanches 10 et 17 décembre.

Art. 5 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 sont abrogées.

Signé : le préfet : Jean-Marc SABATHE

